

Règlement communal d'administration intérieure sur la collecte des déchets.

Chapitre 1^{er} : la collecte ordinaire des déchets ménagers et assimilés

Article 1 : Objet de la collecte

§1. L'intercommunale S.C.R.L. Intradel organise, la collecte des déchets ménagers de tout occupant d'immeuble et des déchets ménagers assimilés dont les producteurs sont en possession d'une autorisation de la ville pour la participation à cette collecte.

§2. Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets industriels, des déchets agricoles et des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, tels que définis à l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
- Collecte hebdomadaire des déchets ménagers, la collecte des déchets ménagers bruts, c'est à dire non triés et qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte à porte ou via des points de collecte spécifiques.
- Déchets ménagers assimilés : les déchets «commerciaux» assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - Des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - Des administrations communales et non communales ;
 - Des bureaux ;
 - Des collectivités ;
 - Des indépendants et de l'horeca (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

Et consistant en :

- Ordures ménagères brutes (catalogue des déchets n°20 96 61)
- Fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes (catalogue des déchets n°20 96 62).

Article 2 : Exclusions

Les déchets suivants sont exclus de la collecte ordinaire des déchets ménagers :

- A. les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective spécifique.
- B. les déchets commerciaux (dont les commerces ambulants) et les déchets assimilés aux déchets ménagers au sens de l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets et repris à la colonne 5 de l'annexe 1 dudit arrêté, pour lesquels leurs producteurs ne

disposent pas d'une autorisation de la ville.

C. les déchets dangereux, au sens de l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets :

- > Conformément à l'article 10,2° de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte communale ordinaire. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets établi par l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 susvisé.
- > Conformément à l'article 10,3° de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domiciles de mettre à la collecte communale ordinaire les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe b2 au sens de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.

D. les déchets inertes, au sens de l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et visé par l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

E. les objets pointus, coupants, chauds contaminants ou tout objet ou matière généralement quelconque susceptible de constituer un danger pour le personnel chargé de la collecte.

F. les animaux morts.

G. les déchets industriels (provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets.

H. les déchets provenant des petits commerces (y compris les artisans), des administrations non communales (sauf les établissements scolaires), des bureaux, des collectivités (sauf les établissements scolaires), des indépendants et de l'horeca (en ce compris les homes, les pensionnats, les casernes) ainsi que les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de repos et de soins de santé, pour la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets assimilés dépassant un conteneur 240 litres par semaine par fraction;

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 3 : Organisation générale de la collecte

§1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires visés au paragraphe suivant, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20h. Les collectes pouvant débuter dès 6h30 du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques. Les récipients de collectes réglementaires doivent être rentrés par le producteur de déchets le jour même de la collecte, au plus tard avant 20 heures.

§2. Les conteneurs avec ou sans clef, mis à disposition sont d'une capacité de 40l, 140l, 240l et 1100l.

§3. La capacité maximale des conteneurs servant à la collecte des déchets ménagers assimilés, est de 240 litres, un seul conteneur étant accepté par producteurs de déchets ménagers assimilés et par semaine, à l'exclusion des établissements scolaires et des bâtiments communaux.

§4. Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximale n'est autorisé, de même, aucun sac poubelle supplémentaire n'est autorisé. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés (conteneurs et sacs).

§5. Les récipients de collecte doivent être placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§6. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§8. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de ce présent règlement est réalisée selon les modalités fixées par le collège communal.

§9. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§10. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la ville jugerait opportune.

§11. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§12. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets. Dans ce cas, ils devront être rentrés par le producteur des déchets le jour même de collecte.

§13. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte, et d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même avant 20 heures.

Article 4 : responsabilité pour dommages causés par les récipients mis à la collecte

Les utilisateurs d'un récipient de collecte de type «sac-poubelle» sont responsables de son intégrité jusqu'au moment de sa collecte.

Les utilisateurs d'un conteneur sont responsables de son intégrité tant avant sa vidange qu'après sa vidange, une fois laissé en place par les services de collecte.

Les utilisateurs des récipients déposés à la collecte ordinaire sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 5 : collecte par société privée

§1. Tout producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte organisé par le présent règlement peut y renoncer et faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets.

L'utilisateur ayant un contrat privé, est tenu de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 20 h la veille au soir et 19 h le jour de collecte prévu.

Les autres modalités de collecte prévues par le présent règlement restent d'application.

Dans les 15 jours de la conclusion d'un tel contrat, le producteur de déchets en transmet copie au service des taxes de la ville.

Il produira la preuve de l'évacuation de ses déchets, couvrant l'année civile complète.

Article 6 : Dérogations générales

Si des ménages optent pour un système communautaire de collecte, le responsable de l'immeuble à appartements ou la personne mandatée par les chefs de ménage a l'obligation d'en informer la ville. A défaut d'avoir communiqué le choix précité, il sera fait application du système individualisé. De même lors de toute modification du système, l'information devra être transmise à l'intercommunale, ou à toute personne désignée par elle, et ce avant le 1^{er} janvier de l'année concernée.

Le collège communal peut accorder des dérogations quant à la capacité maximale du conteneur (en ce qui concerne les ménages).

Article 7 : dérogations

§1. Dérogations collectives : les occupants d'immeubles qui soit :

- sont situés dans des voiries inaccessibles par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs ;
- ne disposent pas de lieux de stockage des conteneurs dans un local commun suffisants ou appropriés ;
- ne disposent pas, à leurs abords, de lieux de vidange suffisants ou appropriés ;
- Sont dispensés de l'obligation d'utiliser les récipients de collecte visés à l'article 3, §2.
- la liste des immeubles concernés est arrêtée par le collège communal sur base d'un rapport motivé du service communal de l'environnement.
- la collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs poubelle règlementaires délivrés par la ville.

§2. Dérogation liée à l'inaccessibilité de l'immeuble par le camion de collecte : l'occupant d'un immeuble techniquement inaccessible par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs peut demander à être dispensé de l'obligation d'utiliser les récipients de collecte visés à l'article 3, §2 si la distance entre le lieu de vidange par le véhicule de collecte et l'immeuble est supérieure à 50 m.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.